



Convention en matière de l'obtention de confirmations bancaires

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) et l'Association belge des Banques et des Sociétés de bourse (ABB) conviennent que, afin que les réviseurs d'entreprises puissent obtenir des confirmations bancaires, la procédure et le questionnaire standards définis en annexe seront d'application pour les exercices clôturés à partir du 31 décembre 2006. Des confirmations spécifiques supplémentaires pourront être demandées séparément.

Jusqu'à cette date, la procédure actuelle en matière de confirmations bancaires reste en vigueur.

L'IRE communique chaque année à l'ABB un listing actualisé des adresses de ses membres dans un format électronique structuré. L'ABB met ces informations à la disposition de ses membres qui ne peuvent en faire usage que dans le cadre de l'envoi des confirmations bancaires et en aucun cas à des fins publicitaires.

Fait à Bruxelles le 6 avril 2006 en 2 exemplaires.

Pour l'IRE,

P. BERGER

Vice-Président

Pour l'ABB,

M. VERMAERKE

Administrateur délégué

Annexe : Procédure et questionnaire standards relatifs aux confirmations bancaires



Instituut der Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koningin Wilhelminastraat 10
1000 Brussel, België



L' ABB est membre de la Fédération Financière Belge

Confirmation bancaire – standard IRE-ABB

1. Introduction

Afin d'obtenir des confirmations bancaires standard pour l'entité contrôlée, il est recommandé au réviseur d'entreprises de se référer à l'accord conclu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) avec l'Association belge des Banques et des Sociétés de bourse (ABB).

La demande de confirmation standard doit être adressée à la banque sur papier à lettres de l'entité contrôlée et être signée par une personne dûment autorisée pour le(s) compte(s) de l'entité. La demande sera adressée par entité contrôlée (et non par compte) au responsable de la relation commerciale à l'agence bancaire. Le réviseur d'entreprises veillera à ce que les confirmations bancaires standard qu'il souhaite obtenir concernent tant les banquiers ordinaires de l'entité contrôlée que les établissements de crédit avec lesquels des transactions ne sont effectuées qu'occasionnellement. La date spécifiée pour laquelle la confirmation bancaire standard est demandée correspond normalement à la date du bilan ou à une date en fin de mois. Compte tenu de la convention IRE-ABB, il n'est plus nécessaire d'envoyer le questionnaire mentionné ci-après à la banque concernée. Par conséquent, la demande officielle de confirmation bancaire standard seule suffira.

La banque envoie sa réponse directement au réviseur d'entreprises (éventuellement avec copie envoyée à l'entité). Lorsque la banque ne dispose pas des données de l'entité concernée pour un point spécifique du questionnaire standard, elle indiquera « non applicable » ou « néant ».

Des confirmations complémentaires concernant des informations spécifiques qui ne sont pas communiquées par la confirmation bancaire standard, peuvent toutefois être obtenues séparément auprès de la banque (p. ex. des informations relatives aux personnes habilitées à engager la responsabilité de l'entité à l'égard de la banque).

2. Lettre

EN-TETE DE L'ENTITE CONTROLEE

Nom + adresse de la banque

Adressé à Madame/Monsieur (responsable de la relation commerciale à l'agence bancaire)

Date:

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous demandons de faire parvenir une confirmation bancaire standard en date du, mentionnant les renseignements qui proviennent de la liste rédigée par l'Association belge des Banques et des Sociétés de bourse (ABB) et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), directement à l'attention de :

Nom et adresse du Cabinet de réviseurs

Tél. :

Fax :

Nous vous remercions déjà de votre coopération et nous vous prions d'agrèer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature

Nom (responsable de l'entité contrôlée) + nom de l'entité contrôlée

Numéro d'entreprise (de l'entité juridique) :

Numéro de compte bancaire de l'entité sur lequel les frais pour cette confirmation bancaire seront prélevés par la banque:



3. Procédure standard et questionnaire pour Confirmations bancaires

1. Soldes des comptes

Pour les comptes à vue, les comptes à terme, les comptes de dépôts d'épargne, au nom de notre entité :

- le numéro de compte ;
- le solde ;
- la devise ;
- la description de tout compte à vue et de dépôts d'épargne (excepté les comptes d'ordre interne) qui est soldé durant l'exercice terminé le (la date spécifiée dans la lettre) ainsi que la date de sa clôture ;
- la mention expresse éventuelle « bloqué » ;
- en particulier pour les comptes à terme :
 - le taux d'intérêt ;
 - la durée ;
 - l'échéance.

2. Coffres

3. Crédits et prêts

- la nature (prêt personnel, opération à tempérament, crédit d'investissement, crédit hypothécaire, le *leasing* ou le *renting*, les contrats d'affacturage, crédit de caisse, avances à terme fixe (*straight loans*), « *roll over* », crédits d'escompte, crédits documentaires, etc.) ;
- le numéro de contrat et/ou le numéro de compte;
- le solde restant dû ;
- la dernière échéance ;
- la devise ;
- la durée ;
- les engagements contractuels (*covenants*) repris dans le(s) contrat(s) de crédit ;
- les autres modalités de crédit particulières.

4. Instruments financiers

Le type de monnaie, les montants, les taux de change, les taux d'intérêt, les dates d'échéance et autres données importantes, contrat par contrat, pour l'ensemble des produits dérivés et autres instruments financiers en suspens au (la date spécifiée dans la lettre) (pour les *swaps*, donnez des détails des deux contrats, à savoir « l'original » et le « *swap* ») comprenant :

X
g

- les contrats sur taux de change ;
- les contrats d'accord de taux futur ;
- les contrats à terme sur instruments financiers ;
- les contrats d'échange de taux d'intérêt ;
- les *swaps* de devise ;
- les options ;
- les contrats de marchandises ;
- les autres contrats (veuillez indiquer leur nature).

5. Comptes de titres (Dépôt à découvert)

Pour les actions :

- le code d'identification ;
- la dénomination ;
- la devise ;
- le nombre.

Pour les obligations :

- le code d'identification ;
- la dénomination ;
- la date d'émission ;
- le taux d'intérêt ;
- l'échéance ;
- la devise ;
- la valeur nominale.

Pour les fonds de placement:

- le code d'identification ;
- la dénomination ;
- la devise ;
- le nombre.

6. Sûretés et garanties

- les sûretés ou garanties constituées par l'entité au profit de la banque ;
- les sûretés ou garanties constituées par la banque pour le compte de l'entité ;
- les sûretés ou garanties constituées par des tiers au profit de la banque pour le compte de l'entité.

Lorsque ces sûretés et garanties ne peuvent pas être mentionnées directement par la banque, celle-ci mentionne, en tant qu'alternative, la date de la dernière lettre de crédit approuvée qui a été adressée à l'entité concernée.